



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 13 novembre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin RUAULT, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 septembre 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en DU d'Homéopathie et DIU Phytothérapie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris le 9 juillet 2015, à l'examen de « Principes fondamentaux de l'Homéopathie », en possession d'une pochette transparente contenant des fiches de révision de ses cours posée sur la table à côté de sa copie ;

Considérant que Monsieur _____ déclare avoir déposé ses affaires au début de l'épreuve à côté de lui, sans intention de frauder, car il concevait difficilement déposer ses affaires loin de lui, sans surveillance ; qu'il défend que les fiches de révision n'étaient qu'une synthèse de ses cours, rangées à l'intérieur de la pochette et que, étant rédigées en recto-verso, il ne pouvait pas avoir accès au verso ;

Considérant néanmoins qu'il ressort de l'instruction que la surveillante de l'épreuve a surpris l'intéressé en train de consulter, de façon sans équivoque, les documents posés à côté de sa copie ;

Considérant qu'il est ainsi établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un blâme à l'encontre** de Monsieur _____ . Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Principes fondamentaux de l'Homéopathie »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Pharmacie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 novembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 13 novembre 2015

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin RUAULT, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 15 septembre 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^e et 3^e année de Licence Biologie - Biochimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'inscription ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît, lors de sa demande de réinscription dérogatoire en deuxième année de licence, avoir fourni un relevé de notes falsifié concernant le même niveau de licence mais pour l'année universitaire 2011/2012 ;

Considérant que Monsieur _____ déclare avoir créé le faux relevé de notes en 2012 pour le présenter à ses parents ; qu'il explique que, dans la précipitation pour constituer son dossier de demande de réinscription supplémentaire à titre dérogatoire, il a récupéré ses relevés de notes conservés par ses parents, sans se rappeler que l'un d'eux était falsifié ;

Considérant que Monsieur _____ argue que la présentation intentionnelle d'un relevé de notes falsifié n'aurait eu aucun sens, compte tenu de l'objet même du dossier dont il était constitutif ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'inscription par faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

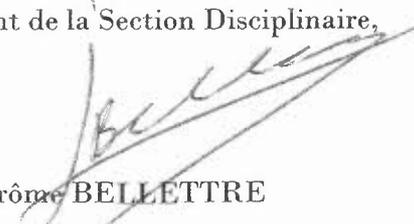
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de 2 ans, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, 13 novembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 13 novembre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Monsieur Valentin RUAULT, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 25 septembre 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted], inscrite à l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA), est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable;

Considérant que Madame [redacted] reconnaît avoir été surprise le 16 septembre 2015, lors de l'épreuve de Droit commercial et droit des affaires de l'examen d'entrée au CRFPA, en possession de son téléphone portable sous sa cuisse ;

Considérant que Madame [redacted] déclare qu'il s'agissait de la deuxième journée d'épreuves et qu'ayant échoué la veille sa première épreuve, elle n'avait en tout état de cause aucun intérêt à frauder pour tenter d'être déclarée admise au concours ; qu'elle reconnaît avoir utilisé son téléphone portable pour envoyer des messages dans le cadre immédiat de circonstances personnelles difficiles ;

Considérant que Madame [redacted] regrette profondément son acte et ne reconnaît pas avoir eu l'intention de tricher le jour de l'épreuve ;

Considérant néanmoins que la culpabilité de Madame [redacted] est établie du fait de la possession d'un téléphone portable au cours de l'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

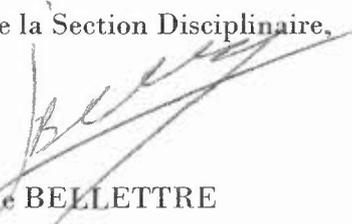
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

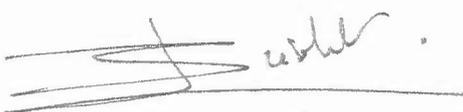
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Madame [redacted]. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Droit commercial et droit des affaires » de l'examen d'entrée au CRFPA.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur l'Administrateur provisoire de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 13 novembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET